

Les Cahiers de droit

Responsabilité



Volume 11, Number 2, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004824ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004824ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

(1970). Responsabilité. *Les Cahiers de droit*, 11(2), 379–381.
<https://doi.org/10.7202/1004824ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

aucun doute, le docteur Pagé était beaucoup mieux situé que le docteur Gaudry pour se former une opinion après avoir fait une expertise complète.

Tenant compte des témoignages des docteurs Pagé et Gaudry et aussi du docteur Charest pour les blessures à la tête ; prenant en considération le fait que la demanderesse est infirmière, qu'elle n'est âgée que de 35 ans et qu'elle gagnait un salaire de \$4,428 au moment de son accident ; prenant aussi en considération le témoignage d'Ernest Turgeon qui a établi la somme requise pour procurer une rente basée sur la perte de 15 pour cent du salaire gagné par la demanderesse, mais sans s'astreindre aux chiffres donnés pour une telle rente parce que ces chiffres comportent des frais d'administration, des taux d'intérêt inférieur au taux légal et une sécurité plus grande que celle apportée par la vie, tout en estimant que de tels chiffres peuvent aider la cour à apprécier la valeur des dommages soufferts sans toutefois la lier ; prenant aussi en considération le fait que la demanderesse a repris son emploi totalement et qu'elle a même reçu une augmentation de salaire depuis son accident, que par ailleurs son travail est sans doute plus pénible pour elle, et que selon toute probabilité elle pourra travailler dans son occupation d'infirmière un moins grand nombre d'années par suite de la diminution de ses capacités physiques ; toutes ces choses prises en considération, la cour estime que l'incapacité partielle permanente dont souffre la demanderesse vaut \$7,500 ;

3. La demanderesse souffre également d'un dommage esthétique. Elle avait droit de conserver intacte l'intégrité de son corps pour en retirer tous les avantages et les satisfactions que cette intégrité lui procurait. A la tête, elle demeure avec un crochissement du nez et un enfoncement du menton. Elle déclare qu'elle en a eu beaucoup de chagrin lorsqu'elle a constaté ces déformations. De plus, elle devra porter trois cicatrices à la cuisse et à la hanche qui, quoique moins visibles qu'au visage, ne constituent pas moins une déficience dans l'intégrité de sa personne. Pour toutes ces choses, la cour estime que la demanderesse a droit à une compensation de \$1,200 ;

CONSIDÉRANT que ces montants réunis forment une somme de \$10,000 pour laquelle la demanderesse a droit à jugement contre la défenderesse ;

PAR CES MOTIFS :

MAINTIENT l'action :

CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de \$10,000 avec intérêts et dépens.

RESPONSABILITÉ

TANGUAY v. GAGNON
C.S. Arthabaska, n° 20781,
22 janvier 1968, juge A. LACOURCIÈRE
Conf. par [1970] C.A. 36

Prudence d'un automobiliste — Eventualités prévisibles ou simplement possibles — Absence de responsabilité dans ce dernier cas.

JUGEMENT

Parties ouïes sur la présente cause, après avoir examiné les pièces de procédures, entendu les témoins, pris connaissance des documents produits et délibéré :

ATTENDU que le demandeur ès-qualité allègue, en substance, que le 22 septembre 1965, sa fille mineure jouait avec d'autres enfants plus âgés, devant la

demeure de ses parents, sur le trottoir qui longe la rue Principale à Saint-Paul-de-Chester ; le défendeur avait stationné son auto en face de la résidence du demandeur, à sa gauche ; le défendeur, en sortant du restaurant Tanguay, où il était entré, vit les enfants qui jouaient à proximité de sa voiture, leur adressa quelques paroles, traversa la rue pour jaser avec une autre personne, puis revint à sa voiture, passa devant pour monter sur le trottoir assez élevé, entra dans sa voiture et démarra ; à ce moment, trois ou quatre enfants, dont la pupille du demandeur, s'étaient agrippés à l'arrière du véhicule du défendeur et quand celui-ci parti, il entraîna avec lui quatre enfants dont la petite Nicole Tanguay ; c'est ainsi que celle-ci fut traînée par l'auto du défendeur sur plusieurs arpents et se blessa gravement ; transportée à l'hôpital, elle présentait de multiples blessures, dont une coupure au front, des abrasions à la figure, des coupures et abrasions importantes aux deux genoux, des tendons déchiquetés, les deux rotules à nue, incrustées de sable ; les dommages subis sont de \$9,953 ; les fautes reprochées au défendeur sont de ne s'être pas préoccupé de la présence des enfants, d'avoir négligé de s'assurer qu'il n'y avait pas d'enfants à l'arrière du véhicule, de n'avoir pas vu les enfants agrippés au pare-choc arrière ;

ATTENDU que le défendeur spécialement, allègue que lorsqu'il monta dans son automobile, il ne vit pas les enfants qui s'étaient agrippés au pare-choc arrière ; en passant en avant de son véhicule, il ne pouvait d'ailleurs voir ces enfants de bas âge et de courte taille qui étaient dissimulés à l'arrière et il n'y avait aucune partie de l'arrière qui pouvait accrocher et retenir les enfants à une partie quelconque de la voiture ; il partit très lentement, procéda à basse vitesse, les autres enfants lâchant prise dès que l'auto fut en mouvement ; les dommages sont le résultat de cas fortuit et non de la faute du défendeur.

Les faits de la cause ne sont pas très compliqués.

La jeune Nicole Tanguay, âgée de trois ans et demi, faisait partie d'un groupe d'enfants qui s'amusaient devant l'épicerie du demandeur, lorsque le défendeur en sortit, dans l'avant-midi du 22 septembre 1965.

L'incident est rapporté par le défendeur, et il n'y a rien qui puisse nous permettre de mettre en doute son témoignage ; après avoir stationné sa voiture, à gauche, devant l'épicerie, il y entra pour y séjourner une dizaine de minutes ; quand il en est sorti, il remarqua bien le groupe d'enfants qu'il connaissait bien et qu'il taquinait de temps en temps ; ces enfants jouaient sur le terrain, en face de l'épicerie qui se trouve à environ 25 pieds du trottoir. Il leur a parlé en sortant, mettant même la main sur la tête de la petite Nicole, en marque d'affection, évidemment. Puis, il traversa la rue pour dire quelques mots au chauffeur de son autre voiture qui passait le courrier pour lui ; ça prit quelques minutes et revenant pour monter dans sa propre voiture qu'il avait stationnée, il passa en avant de sa voiture, y prit place au siège du chauffeur ; il ne vit plus les enfants près du trottoir. Après avoir jeté un coup d'œil à l'arrière, pour s'assurer qu'il ne venait pas de véhicule, il démarra, sans avoir vu que trois jeunes enfants s'étaient agrippés au pare-choc arrière. C'est ainsi qu'il démarra lentement après s'être assuré qu'il avait le chemin libre. Il n'a entendu aucun cri.

Sa voiture était une Météor 1965 et il n'y avait aucun objet accrochant en arrière, mais seulement une boule ronde placée au milieu du pare-choc pour y attacher une remorque, à l'occasion.

Le demandeur ne réalisa, en aucun moment, que des enfants s'étaient agrippés au pare-choc et continua son chemin normalement.

C'est à environ une quinzaine d'arpents de son départ, qu'un résident vit passer la voiture du demandeur, qui traînait la petite Nicole à l'arrière, et qui lâcha prise quelques instants après pour rouler sur le pavé. Ce n'est qu'à son retour au village que le demandeur apprit ce qui s'était passé.

Y a-t-il lieu dans ces circonstances de trouver le défendeur en faute et le tenir responsable ?

La faute suggérée par le savant procureur du demandeur, c'est que le défendeur a fait défaut, avant son démarrage, de s'assurer où se trouvaient les enfants qu'il avait vus, à sa sortie près du trottoir ; le défendeur aurait dû,

prétend-il, faire le tour de sa voiture pour être bien sûr qu'il ne pouvait causer aucun dommage aux enfants.

Pour juger si la conduite du défendeur est reprochable dans ces circonstances et déterminer que cet accident est le résultat de sa négligence, ou d'un cas fortuit, il y a lieu de se demander si le défendeur a fait ou n'a pas fait, dans les circonstances, ce qu'il aurait dû faire ou ne pas faire. Il y a lieu de rapprocher sa conduite de celle qu'aurait tenue à sa place un homme prudent, car l'imprudence ou la négligence sont caractérisées par ce fait qu'un homme d'intelligence et de prudence normales ne devait pas commettre. Y a-t-il eu dans son comportement un manquement d'attention ou de négligence qui a été cause de l'accident ? Un autre automobiliste de prudence normale aurait agi ou non comme le défendeur l'a fait ?

Il est vrai qu'à sa sortie du restaurant, le défendeur a vu les enfants qui jouaient devant la porte de leurs parents, il va de l'autre côté de la rue, cause quelques instants avec son préposé, revient, voit l'avant de sa voiture, examine les lieux, ne voit plus d'enfants autour, y embarque et démarre comme un automobiliste de conduite raisonnable ; il n'y a rien en avant, ni de côté, ne recule pas mais part de l'avant. Qu'est-ce que l'on pourrait exiger de plus d'un autre automobiliste prudent ? Comment pouvait-il s'imaginer que ces enfants s'étaient accrochés au pare-choc de sa voiture et que même s'ils s'y étaient pris, ils n'auraient pas laissé prise dès le départ ? Pas plus que pouvait l'imaginer la mère de l'enfant qui était au restaurant et savait que ses enfants étaient dehors.

L'honorable juge Taschereau a fort bien dit¹ « que la loi n'exige pas qu'un homme prévoit tout ce qui est possible. On doit se prémunir contre un danger, à condition que ce danger soit assez probable, qu'il entre ainsi dans la catégorie des éventualités normalement prévisibles ».

Je ne connais pas d'automobilistes qui, même s'ils ont aperçu des enfants tout près d'eux, descendraient de leur voiture afin de s'assurer qu'aucun enfant ne s'est agrippé à son pare-choc. On ne peut demander plus des autres et malheureusement, il y a des gens qui ont à souffrir des aléas de la vie et cet accident en est un dont on ne peut tenir le défendeur responsable.

La preuve, à notre avis, a démontré que ce malheureux accident n'est imputable à aucune faute de sa part.

Pour ces motifs,

LA COUR :

REJETTE l'action du demandeur, avec dépens.

¹ Dans *Ouellet v. Cloutier*, [1947] R.C.S. 521, à la page 526.